

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mai 2012**

**2012 – 18**

**Parution le Vendredi 11 Mai 2012**

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2012-18**

**Mai 2012**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau des Etrangers et de la Nationalité**

Arrêté préfectoral n° 2012-1001 du 10 mai 2012 fixant la liste des personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1002 du 10 mai 2012 pris pour l'application des articles L.723-4 et R.723-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile **pg 3**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Additif Avril**

Arrêté préfectoral n° 2012-924 du 26 avril 2012 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbière (*compte-tenu de leur volume, les annexes sont consultables en Mairie de Corbières, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence*) **pg 5**

**Mai**

Arrêté préfectoral n° 2012-1004 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de Barrême, Saint Jacques, Saint lions, Chaudon-Norante, Senez-Le Poil, Beynes **pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2012-1005 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Gabriel Pierre-Yves DERBEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de Méolans-Revel, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Le Lauzet d'Ubaye

**pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-1006 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Jausiers

**pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2012-1007 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Henri COTTON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de Curel et Saint-Vincent-sur-Jabron

**pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2012-1008 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de Prads-Haute-Bléone

**pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2012-1009 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC de Vaunaves, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle, sur les communes de Thoard et La Robine-sur-Galabre

**pg 39**

Arrêté préfectoral n° 2012-1010 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Philippe RAYNE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers et Enchastrayes

**pg 43**

Arrêté préfectoral n° 2012-1011 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de Thoard

**pg 47**

Arrêté préfectoral n° 2012-1012 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Paul FORTOUL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de Jausiers

**pg 51**

Arrêté préfectoral n° 2012-1013 du 10 mai 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Thierry PASTOR à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de Condamine-Châtelard

**pg 55**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION**

Arrêté préfectoral n° 2012-982 du 9 mai 2012 portant suspension de l'exploitation des quatre structures gonflables et des autres équipements de jeux de l'établissement "Los Ninos" exploités par la SARL ACCRO'GLISSE

pg 59

## **DÉLÉGATION TERRITORIALE DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté n° 2012-1003 du 10 mai 2012 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

pg 62

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Additif Avril**

Décision du 27 avril 2012 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

pg 67

### **Mai**

Décision du 9 mai 2012 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

pg 69

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2012 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

pg 71

## **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE CADENET**

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés premier grade

pg 72



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

19 0 MAI 2012

**PRÉFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Étrangers et de la Nationalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012. 1001**  
fixant la liste des personnes habilitées à conduire l'entretien  
d'assimilation prévu à l'article 43 du décret 93-1362 du  
30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité,  
aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte,  
de déchéance et de retrait de la nationalité française

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;
- Vu** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-56 du 12 janvier 2011 fixant la liste des personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

**Considérant** les mouvements de personnel intervenus au sein du Bureau des étrangers et de la nationalité ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

**Article 2 :**

- Mme Geneviève PRIMITERRA, directrice des libertés publiques et des collectivités locales,
- Mme Claudine CHABOT,
- Mme Marie-Pascale DESCOURS,
- Mme Pierrette GHIGONETTO.

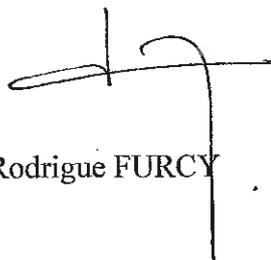
**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-56 du 12 janvier 2011 précité est abrogé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

10 MAI 2012

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Étrangers et de la Nationalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012. 1002  
pris pour l'application des articles  
L. 723-4 et R. 723-5 du Code de l'Entrée  
et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et notamment ses articles L. 723-4 et R. 723-5 ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-923 du 15 avril 2008 pris pour l'application des articles L. 723-4 et R. 723-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

**Considérant** les mouvements de personnel intervenus au sein du Bureau des étrangers et de la nationalité ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents dont les noms suivent :

- Mme Geneviève PRIMITERRA, directrice des libertés publiques et des collectivités locales,
- Mme Claudine CHABOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Pascale DESCOURS, secrétaire administratif de classe normale.

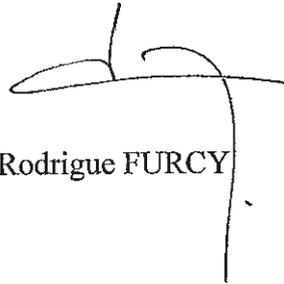
**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-923 du 15 avril 2008 précité est abrogé.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 924**  
portant approbation de la révision du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de Corbières.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret du 1er avril 1961 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Durance dans le département des Basses Alpes;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1706 du 20 juillet 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Corbières ;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-794 du 27 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;

VU les conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2011 au 21 juin 2011, son avis favorable sans réserve ni recommandations;

VU les modifications mineures apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et risques;

**CONSIDERANT** que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles est une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

**SUR** la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières.

Ce plan comprend deux sous-dossiers, l'un afférent au risque incendies de forêt, l'autre aux risques inondations, y compris inondations torrentielles et par ruissellement, mouvements de terrain, y compris les glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs rocheux, mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, séismes. Chaque dossier comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes d'aléas,

- les cartes des enjeux,
- les cartes de zonage règlementaire des risques.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions des l'articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Corbières tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie ,
- en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet ( Service Interministériel de Défense et de Protections Civile ),
- en Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ( Service Environnement et Risques ).

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratif de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux “ la Provence ” et “ La Marseillaise ” par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Corbières, ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et du président du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 5: Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , le maire de la commune de Corbières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'études et de Programmation de la région de

Manosque,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Christophe BONNET, Commissaire Enquêteur, le Village 04410 Puimoisson,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

#### **ARTICLE 6 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille ( 22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 )

**dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**



**Michel PAPAUD**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012-924  
du 26 AVR. 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Michel PAPAUD

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE CORBIERES

*Rapport de Présentation  
sur les risques d'incendies de forêt*



Réalisation : Office National des Forêts	01/07/2010
Approuvé par arrêté préfectoral n° xxxxxx du	



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



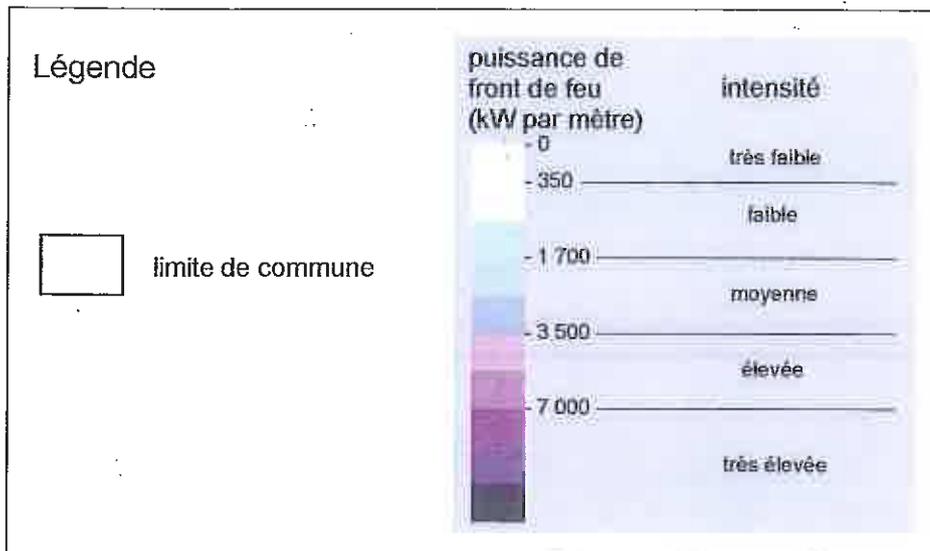
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012. 924  
du 26 AVR. 2012

commune de Corbières

*Michel PAPAUD*  
Michel PAPAUD

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

### RISQUE D'INCENDIES DE FORET CARTE DE L'ALEA



Le 11/04/2012

Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2011 924  
du 26 AVR. 2012



**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE LA COMMUNE  
DE CORBIERES**

-

*Règlement  
sur les risques d'incendies de forêt*

**Document d'approbation**

Prescrit par arrêté préfectoral du	20/07/2006
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	27/04/2011
Enquête publique ouverte	23/05/2011
Approuvé par arrêté préfectoral n° xxxxxxxx du	



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le Préfet

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012.924  
du 26 Aout 2012

Michel PAPAUD

commune de Corbières  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES

RISQUE D'INCENDIES DE FORET  
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende

type de zone

- R
- B0
- B1
- B2
- PCR

limite de commune

réalisation : 	date : juillet 2010	échelle : 1/17 000 - 1/5 000 fond BD Parcellaire® ©IGN
-------------------	------------------------	-----------------------------------------------------------

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012.924  
du 126 AVR. 2012



Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le Préfet

  
Michel PAPAUD

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et d'incendie de forêt Commune de Corbières

## Note de présentation







## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune de Corbières

# Carte des aléas naturels prévisibles

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012.924

du 26 AVR. 2012

Le Préfet

Michel PAPAUD

Faible Moyen Fort

Crues torrentielles



Glissement de terrain



Eboulements rocheux



Retraits-gonflements seuls



Limite de commune



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012.924  
du 26 AVR. 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le Préfet

Michel PAPAUD

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Commune de Corbières

# Règlement

*(risques naturels hors incendie)*



Présent  
pour  
l'avenir

Direction Départementale des Territoires  
Service Développement et Urbanisme



Ingénieurs-conseils en risques naturels  
Dossier 08-11712 d

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012 924

Le Préfet

du 26 AVR. 2012

Préfecture des Alpes de Haute Provence



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Michel PAPAUD*  
Michel PAPAUD

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune de Corbières

# Carte de zonage réglementaire Risques naturels hors incendie Carte 1/2

Niveau de contraintes des risques



Risque faible



Constructible avec prescriptions

Risque moyen



Inconstructible, risque fort

Nature des risques

**Rt, B15, B16** Torrentiel

**B11, B12** Glissement de terrain

**B13** Retrait-Gonflement

**B14** Eboulements rocheux

**B11 B15** Règlements à appliquer

Limite de commune



Echelle 1/5 000  
Fond cadastral 2008

Recensement, territoires et territoires  
Energie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mob.

Présent  
pour  
l'avenir



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2012.924  
du 26 AVR. 2012

Préfecture des Alpes de Haute Provence



Le Préfet

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Michel PAPAUD

Commune de Corbières

# Carte de zonage réglementaire Risques naturels hors incendie Carte 2/2

### Niveau de contraintes des risques



Risque faible



Constructible avec prescriptions

Risque moyen



Inconstructible, risque fort

**B11 B15** Règlements à appliquer

### Nature des risques

**Rt, B15, B16** Torrentiel

**B11, B12** Glissement de terrain

**B13** Retrait-Gonflement

**B14** Eboulements rocheux

Limite de commune



Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et logement

Présent  
pour  
l'avenir

Echelle 1/5 000  
Fond cadastral 2008

Direction Départementale des Territoires  
Service Développement et Urbanisme  
Prévention des Risques Naturels

GÉOLITHE  
Geolithe, Ingénieurs-Conseils en Risques naturels  
Dossier 08-117 | 2 d - 5 mars 2012

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1004

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Gabriel AUDIBERT** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de **BARREME, ST JACQUES, ST LIONS, CHAUDON-NORANTE, SENEZ-LE POIL, BEYNES**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gabriel AUDIBERT éleveur à titre individuel, le 8 février 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 08 février 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur, qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT a subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que monsieur Gabriel AUDIBERT a mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et un dispositif d'effarouchement sonore, qui, malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gabriel AUDIBERT est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2 :** Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, messieurs Gabriel AUDIBERT et Patrick AUDIBERT sont titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012.

**ARTICLE 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BARREME, ST JACQUES, ST LIONS, CHAUDON - NORANTE, SENEZ - LE POIL, BEYNES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet d'une partie à une autre non adjacente de son unité pastorale.

**ARTICLE 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Gabriel AUDIBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de monsieur Gabriel AUDIBERT ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**ARTICLE 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Gabriel AUDIBERT informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Gabriel AUDIBERT informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**ARTICLE 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 8 : l'arrêté préfectoral n°2012- 475 du 1<sup>er</sup> mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur sur les communes de BARREME, ST JACQUES, ST LIONS, CHAUDON-NORANTE, SENEZ-LE POIL, BEYNES est abrogé.**

**ARTICLE 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la sous préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

LE PREFET



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 – 1005

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Pierre Yves DERBEZ** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de **Méolans Revel, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Le Lauzet d'Ubaye**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1511 du 12 août 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Pierre Yves DERBEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de Méolans Revel, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Le Lauzet d'Ubaye ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par monsieur Pierre Yves DERBEZ éleveur à titre individuel le 22 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 23 février 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Pierre Yves DERBEZ, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Pierre Yves DERBEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Pierre Yves DERBEZ a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et des dispositifs d'effarouchement, qui, malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Pierre Yves DERBEZ a été attaqué au moins 1 fois depuis le 01 mai 2011, que cette attaque a occasionné la perte de 56 animaux pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Pierre Yves DERBEZ par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre Yves DERBEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :** Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Pierre Yves DERBEZ est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse 2011/2012. Il s'adjoint comme tireurs, madame Marie BOUTY et messieurs : Michel ALLEMAND, Damien ALLEMAND, Flavien ALLEMEAND, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Pierre Yves DERBEZ, dans les limites de son unité pastorale individuelle sur les communes de Méolans Revel, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Le Lauzet d'Ubaye. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, pendant le trajet d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de monsieur Pierre Yves DERBEZ sur une unité pastorale collective.

A compter du 30 juin 2012, la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté poursuivant la mise en œuvre de ces tirs de défense après cette date, devront au préalable faire valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Pierre Yves DERBEZ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Pierre Yves DERBEZ ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Yves DERBEZ informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Yves DERBEZ informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012. La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2012-494 du 5 mars 2012** autorisant à titre individuel l'éleveur **Pierre Yves DERBEZ** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de Méolans Revel, Uvernet-Fours, Les Thuiles, Le Lauzet d'Ubaye **est abrogé.**

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1006

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Serge REBATTU** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de **JAUSIERS**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU éleveur à titre individuel, le 8 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2011 établissant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Serge REBATTU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Serge REBATTU a mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures, le troupeau de Monsieur Serge REBATTU a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Serge REBATTU par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge REBATTU est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour mettre en oeuvre ces tirs de défense, Messieurs Serge REBATTU et Nicolas REBATTU sont titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant l'estive collective du troupeau de monsieur Serge REBATTU.

Au retour du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de monsieur Serge REBATTU, pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

### **Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Serge REBATTU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de monsieur Serge REBATTU. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Serge REBATTU. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2012-196 du 02 février 2012** autorisant à titre individuel l'éleveur **Serge REBATTU** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de JAUSIERS **est abrogé**.

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 – 1007

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Henri COTTON** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de :  
**CUREL et SAINT VINCENT SUR JABRON.**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par monsieur Henri COTTON éleveur à titre individuel le 22 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 24 février 2012 établissant que la présence de six chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Henri COTTON, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Henri COTTON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Henri COTTON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Henri COTTON a été attaqué 6 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Henri COTTON par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Henri COTTON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Henri COTTON désigne les tireurs suivants : ANDRE Daniel, ANDRE Philippe, ANDRE Gilbert, GALLIANO René, GALLIANO Michel, GALLIANO Marcel, GILLIO Daniel, PAVON Gilbert, PLAUCHE Alain, TAXIL Georges, titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

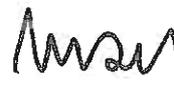
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012-527 du 09 mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Henri COTTON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de CUREL et SAINT VINCENT SUR JABRON est abrogé.**

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Henri COTTON, dans les limites de son unité pastorale individuelle sur les communes de CUREL et SAINT VINCENT SUR JABRON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, pendant le trajet d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

### **Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Henri COTTON fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Henri COTTON, ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Henri COTTON informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Henri COTTON informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012. La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1008

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Jean Pierre ROUX** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ROUX éleveur à titre individuel, le 18 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

**Vu** les rapports d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 20 mai 2011, du 09 août 2011 et l'analyse technique du 17 avril 2012, établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Jean Pierre ROUX, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Jean Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que monsieur Jean Pierre ROUX a mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et des dispositifs d'effarouchement, qui, malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages importants à son troupeau;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de monsieur Jean Pierre ROUX a été attaqué 12 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 47 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de monsieur Jean Pierre ROUX par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean Pierre ROUX est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2 :** Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, monsieur Jean Pierre ROUX est titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012.

**ARTICLE 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Jean Pierre ROUX, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE, Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet d'une partie à une autre non adjacente de son unité pastorale.

**ARTICLE 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Jean Pierre ROUX respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de monsieur Jean Pierre ROUX, ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**ARTICLE 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean Pierre ROUX informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean Pierre ROUX informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**.ARTICLE 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

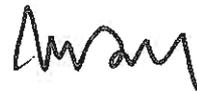
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

**ARTICLE 8 : l'arrêté préfectoral n°2012-475 du 1<sup>er</sup> mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE est abrogé.**

**ARTICLE 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la sous préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

LE PREFET



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1009

Autorisant à titre individuel les éleveurs **Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI**, gérants du **GAEC de VAUNAVES** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de **THOARD et LA ROBINE SUR GALABRE**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par le GAEC de VAUNAVES, le 27 juin 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence des 4 juillet 2011 et 18 avril 2012 établissant que la présence de quatre chiens de protection au sein du troupeau du GAEC DE VAUNAVES, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE VAUNAVES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Les gérants du GAEC DE VAUNAVES ont mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalisent l'effarouchement sonore ;

**Considérant** que le troupeau du GAEC DE VAUNAVES a subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI gérants du GAEC DE VAUNAVES sont autorisés à mettre en oeuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour mettre en oeuvre ces tirs de défense, Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI sont titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE VAUNAVES, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et LA ROBINE SUR GALABRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

### **Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser**

Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC DE VAUNAVES respecteront les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle du GAEC DE VAUNAVES ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI informent sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.  
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2012-198 du 02 février 2012 autorisant à titre individuel les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC de VAUNAVES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de THOARD et LA ROBINE SUR GALABRE est abrogé.**

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 – 1010

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Philippe RAYNE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de **FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS et ENCHASTRAYES**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par monsieur Philippe RAYNE éleveur à titre individuel le 30 janvier 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 31 janvier 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Philippe RAYNE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Philippe RAYNE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Philippe RAYNE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE a subi au moins 1 attaque depuis le 01 mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Philippe RAYNE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe RAYNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe RAYNE, est titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012. Il s'adjoint Monsieur Christophe DONNADIEU, titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE, dans les limites de son unité pastorale individuelle sur les communes de FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS et ENCHASTRAYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE sur une unité pastorale collective. A compter du retour du troupeau sur l'unité pastorale individuelle, elle est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe RAYNE ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012. La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

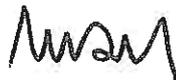
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012-348 du 23 février 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Philippe RAYNE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS et ENCHASTRAYES est abrogé.**

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1011

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Elodie POURCHERE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de **THOARD**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par Madame Elodie POUCHERE éleveur à titre individuel, le 28 avril 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 20 avril 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de Madame Elodie POUCHERE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur, et, que l'unité pastorale individuelle de Madame Elodie POUCHERE est située à proximité de trois troupeaux ayant subi chacun au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Elodie POUCHERE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Madame Elodie POUCHERE a mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore;

**Considérant** que la conduite du troupeau de madame Elodie POUCHERE consiste à mettre en valeur par le pâturage ses surfaces en herbe toute l'année sur son unité pastorale individuelle, hormis pendant la période d'estive collective ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Elodie POUCHERE est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :** Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Madame Elodie POURCHERE s'adjoint Monsieur Philippe JULIEN. Ils sont titulaires du permis de chasser, validés pour la saison 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

La présente autorisation est suspendue durant la mise en pâturage en estive collective du troupeau de madame Elodie POURCHERE. Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Elodie POURCHERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Madame Elodie POURCHERE ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

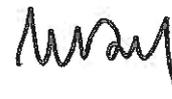
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.  
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012-714 du 27 mars 2012** autorisant à titre individuel l'éleveur **Elodie POURCHERE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de THOARD **est abrogé.**

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1012

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Jean Paul FORTOUL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **JAUSIERS**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par monsieur Jean Paul FORTOUL éleveur à titre individuel le 20 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 20 février 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Jean Paul FORTOUL, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Jean Paul FORTOUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Jean Paul FORTOUL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, et, un dispositif d'effarouchement sonore, qui, malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL a été attaqué 3 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 3 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean Paul FORTOUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions

générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :** Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FORTOUL est titulaire du permis de chasser sans validation pour la saison de chasse 2011/2012. Il devra au préalable faire valider son permis de chasser. Il s'adjoit comme tireurs messieurs : Philippe FORTOUL, et Jacques FORTOUL titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, pendant le trajet d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de monsieur Jean Paul FORTOUL, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Jean Paul FORTOUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Paul FORTOUL ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FORTOUL informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FORTOUL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette

disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2012-495 du 05 mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean Paul FORTOUL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de JAUSIERS est abrogé.**

**Article 9 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1013

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Thierry PASTOR** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de  
**LA CONDAMINE -CHÂTELARD.**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées par les préfets;

**Vu** la demande présentée par monsieur Thierry PASTOR, éleveur à titre individuel, le 16 avril 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 16 avril 2012 établissant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de monsieur Thierry PASTOR, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Thierry PASTOR se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que l'unité pastorale individuelle de monsieur Thierry PASTOR est située à proximité de trois unités pastorales ayant subi chacune plusieurs attaques depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, malgré les mesures de protection mises en œuvre;

**Considérant** que Monsieur Thierry PASTOR a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry PASTOR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :** Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Thierry PASTOR est titulaire du permis de chasser n°0048007116 validé pour la saison 2011/2012 le 29 juin 2011.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Thierry PASTOR, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de LA CONDAMINE - CHÂTELARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour continuer ces tirs de défense après le 30 juin 2012, monsieur Thierry PASTOR devra au préalable, faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Thierry PASTOR respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Thierry PASTOR ainsi que dans les lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry PASTOR informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012.

La présente autorisation se prolongera de facto lorsque le nouvel arrêté interministériel viendra à paraître, définissant pour la période 2012 un nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection de la population

Digne-les-Bains, le 9 mai 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 982**  
**Portant suspension de l'exploitation**  
**des quatre structures gonflables et des autres équipements de jeux**  
**de l'établissement « Los Ninos »,**  
**exploités par la SARL ACCRO'GLISSE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.218-5-1, L.221-1 et L.221-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant que la SARL ACCRO'GLISSE exploite l'établissement « Los Ninos » sis Les Terres Neuves à Saint-Pons 04400 regroupant divers jeux (quatre équipements de jeu gonflables, trois espaces pour les trampolines, deux jeux avec bassins remplis de boules, une aire de jeux pour enfants de moins de cinq ans) et une buvette assurant une restauration rapide,

Considérant que l'article L.221-1 du code de la consommation susvisé dispose dans son premier alinéa que :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Considérant que l'article L.221-6 du code de la consommation dispose que :

« En cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de services réalisée à titre gratuit ou onéreux, le préfet ou, à Paris, le préfet de police prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Si nécessaire, il peut suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas deux mois. »

Considérant l'accident survenu le 26 avril 2012 à 15 h sur la structure gonflable la plus haute dite « palmiers » en forme de toboggan, au cours duquel un adolescent de 13 ans a traversé le haut de la rampe du toboggan (le tissu s'étant déchiré sur une longueur de 6 mètres) et a chuté d'une hauteur d'environ 6 mètres à même le sol, où il s'est retrouvé enseveli sous les tissus de la structure ;

Considérant que les trois autres structures gonflables du site également importées en 2007 proviennent du même fabricant chinois, et que Mme BALAGUER, gérante de la SARL ACCRO'GLISSE, n'a pu justifier sur aucune des structures, de contrôles annuels par un organisme de contrôle comme le prévoit la norme NF EN 14960 relative aux équipements de jeu gonflables ;

Considérant que la fiabilité des structures gonflables n'est pas établie et l'urgence de prévenir un nouvel accident ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'accès au public des quatre structures gonflables, présente un danger grave et immédiat, et doit être suspendu pour une durée de deux mois.

Considérant que l'article L.218-5-1 du code de la consommation dispose que :

« Lorsque les agents mentionnés à l'article L.215-1 constatent qu'une prestation de services n'est pas conforme à la réglementation en vigueur prise en application du présent livre, ils peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent.

Cette mise en conformité peut concerner les produits et équipements mis à disposition des consommateurs dans le cadre de la prestation de services.

En cas de danger grave ou immédiat, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut suspendre la prestation de services jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du prestataire de services. »

Considérant que l'aire de jeux pour les enfants de moins de cinq ans présente plusieurs non-conformités : les jeux sont destinés à un usage familial et non à un usage collectif, le sol sableux n'est pas entretenu et aéré, des cailloux sont visibles, le piétement bétonné des poteaux fermant l'aire de jeux apparaît et peut blesser les jeunes enfants, le registre de maintenance n'existe pas.

Considérant que pour les autres jeux présents sur le site « Los Ninos », le professionnel n'a pu justifier de contrôles par un organisme compétent.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'accès au public des différentes aires de jeux, présente un danger grave et immédiat, et doit être suspendu jusqu'à leur mise en conformité avec les réglementations en vigueur.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'exploitation des quatre structures gonflables de la SARL ACCRO'GLISSE sur le site « Los Ninos » sis Les Terres Neuves à Saint Pons 04400 est suspendue pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La suspension de l'exploitation des quatre structures gonflables pourra être levée si l'exploitant justifie d'un contrôle d'un organisme habilité certifiant la conformité des structures à l'obligation générale de sécurité et notamment à la norme NF EN 14960.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitation par la SARL ACCRO'GLISSE sur le site « Los Ninos » sis Les Terres Neuves à Saint Pons 04400 de l'aire de jeux pour les enfants de moins de cinq ans et des autres jeux est suspendue.

### **ARTICLE 4 :**

La suspension de l'exploitation de l'aire de jeux pour les enfants de moins de cinq ans pourra être levée si l'aire de jeux est mise en conformité et notamment si les jeux à usage familiaux sont enlevés, des jeux destinés uniquement à un usage collectif sont mis à disposition du public, et si la documentation et le registre de maintenance peuvent être présentés.

La suspension de l'exploitation des autres jeux pourra être levée si l'exploitant justifie d'un contrôle d'un organisme habilité certifiant la conformité des jeux à l'obligation générale de sécurité.

### **ARTICLE 5 :**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

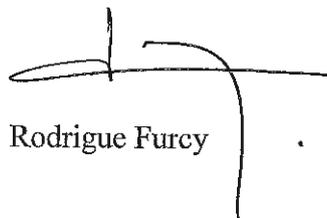
La non réponse, au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite.

### **ARTICLE 5 :**

- ✧ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- ✧ Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- ✧ Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- ✧ Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ✧ Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie,
- ✧ Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BALAGUER, gérante de la SARL ACCRO'GLISSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Rodrigue Furcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



---

**Arrêté N° 2012-1003 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

---

Le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret du 11 janvier 2012 portant nomination de M. Michel PAPAUD, préfet des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 20 juillet 2010 ;

VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les désignations des représentants des médecins de l'Union régionale des professionnels de santé – PACA en date du 22 février 2012 ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 22 juillet 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est composé des membres suivants :

### 1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A -- un conseiller général désigné par le conseil général :

- **Mme le docteur Michèle BIZOT-GASTALDI**, conseiller général du canton de Moustiers-Sainte-Marie

B -- deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- **M. Jean ARNAUD**, maire de Bras d'Asse
- **Mme Michèle ZIMMER**, adjointe au maire de Bellafaire

### 2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A -- un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- **M. le docteur Serge BURCKEL**, directeur du SAMU 04  
- **Mme le docteur Céline AYASSO**, praticien contractuel au SMUR du centre hospitalier de Manosque

B -- un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **M. Jacques LEONELLI**, directeur du centre hospitalier de Manosque

C -- le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant

D – le directeur départemental du service d’incendie et de secours ou son représentant

E – le médecin-chef départemental du service d’incendie et de secours

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d’incendie et de secours :

- **Lieutenant-colonel Thierry CARRET**, directeur adjoint du SDIS 04

### **3) Membres nommés sur proposition des organismes qu’ils représentent :**

A – un médecin représentant le conseil départemental de l’ordre des médecins :

- **M. le docteur Jean-Claude MOULARD**, président

B – quatre représentants de l’union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- **Mme le docteur Vivianne MANNEVY**

- **M. le docteur Richard BOVET**

- **M. le docteur Rémy SEBBAH**

- un représentant en attente de désignation

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- **M. Robert PONS**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- **M. le docteur Bruno BULTEZ**, praticien hospitalier au centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Sisteron, représentant de SAMU-Urgences de France,

- **M. le docteur Denis CASANOVA**, praticien hospitalier au centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Sisteron, représentant l’Association des médecins urgentistes de France

E – un médecin proposé par l’organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d’urgence des établissements privés de santé, lorsqu’elles existent dans le département :

- sans objet pour le département des Alpes de Haute-Provence -

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu’elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- **M. le docteur Gérard MERLO**, représentant l’Association départementale de permanence des soins et urgences médicales

- **M. le docteur Claude FENAUX**, représentant l’Association des médecins de garde du secteur dignois

G – un représentant de l’organisation la plus représentative de l’hospitalisation publique :

- **M. Frédéric RIGAL**, directeur du centre hospitalier de Digne-les-Bains, représentant la Fédération hospitalière de France

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- **M. Jean CHOURAQUI**, gestionnaire de la clinique Jean Giono à Manosque, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée

I – un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- **M. Frédéric BASILE**, représentant la Fédération nationale des artisans ambulanciers
- **M. Alex VACCAREZZA**, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- **M. Jean-Claude POURCIN**, représentant la Fédération nationale des transporteurs sanitaires

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **M. Sébastien VOLPE**, représentant l'Union des transporteurs sanitaires privés des Alpes de Haute-Provence

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- **M. Guy Michel ESCALLIER**

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- En attente de désignation

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- **M. Serge BRANDINELLI**, représentant l'Union départementale des pharmaciens des Alpes de Haute-Provence

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- **Mme le docteur Marie-Anne BAUDUI-MAUREL**, présidente

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- **M. le docteur André PIGNARD**

**4) un représentant des associations d'usagers.**

- **Mme Gisèle RIPERT**, représentant l'Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est coprésidé par le préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes de Haute-Provence peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 4 :** A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6 :** Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

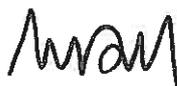
Le comité est réuni au moins une fois par an par ses Présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif 20-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **10 MAI 2012**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence,**



**Michel PAPAUD**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte-d'Azur**



**Dominique DEROUBAIX**



Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

Direction

Téléphone : 04.92.30.21.75  
Télécopie : 04.92.31.43.32

## **DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 ;

VU le décret n° 97- 364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du directeur régional en date du 17 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur ;

VU la décision du 17 janvier 2011 ayant le même objet que la présente décision ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

A compter du 14 mai 2012, l'inspecteur, l'inspectrice et les contrôleur(e)s du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant de la section d'inspection du département des Alpes de Haute Provence :

- ❖ Section unique (UT – DIRECCTE PACA – Résidence La Source – Rue du Trélus – Bâtiment B – 04000 DIGNE LES BAINS – Téléphone : 04 92 30 21 66) :
  - ✓ Mme Mélanie BLANC, inspectrice du travail
  - ✓ M. Olivier SANCEY, inspecteur du travail
  - ✓ Mme Audrey FAURE, contrôleur du travail
  - ✓ Mme Claire FOURNIER, contrôleur du travail
  - ✓ M. Pierre MONTY, contrôleur du travail
  - ✓ M. Brahim BENTAYEB, contrôleur du travail

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence**

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

Mme Mélanie BLANC est l'agent responsable de la section.

Mme Mélanie BLANC a la responsabilité du contrôle des entreprises implantées sur les cantons suivants : Annot, Banon, Castellane, Digne-Les-Bains/Est, Entrevaux, La Motte-du-Caire, Manosque Nord exclusivement zone Saint Maurice, Moustiers-Sainte-Marie, Noyers-sur-Jabron, Riez, Sisteron, Saint-Etienne-Les-Orgues, Turriers, Valensole.

M. Olivier SANCEY a la responsabilité du contrôle des entreprises implantées sur les cantons suivants : Allos-Colmars, Barcelonnette, Barrême, Digne-les-Bains/Ouest, Forcalquier, La Javie, Le Lauzet-Ubaye, Les Mées, Manosque/Nord à l'exclusion de la zone Saint-Maurice, Manosque/Sud-Est, Manosque/Sud-Ouest, Mézel, Peyruis, Reillanne, Saint-André-Les-Alpes, Seyne, Volonne.

**Article 2 :**

Sans préjudice des attributions des inspecteurs et des contrôleurs de la section d'inspection, M. Daniel BERNARD, contrôleur du travail, est chargé des contrôles en lien avec la thématique « travail illégal ». Il interviendra également, en appui au contrôle, sur les thématiques définies par le service de l'inspection du travail.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :  
Mme Anne-Marie DURAND, Directrice-Adjointe du Travail,  
M. Jean-Pierre ROUX, Directeur du Travail.

**Article 4 :**

En application des articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE dans le département.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet au 14 mai 2012. Elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2011.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Digne-Les-Bains, le 27 avril 2012

Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA



Jean-Pierre ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE-PACA

**Décision du 9 mai 2012**

Portant subdélégation de signature aux agents  
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU les articles R 8122-1,2 et 11 du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2009, portant nomination de M. Gérard SORRENTINO en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ministériel n° 1803 du 12 octobre 2009 nommant Monsieur ROUX Jean-Pierre, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté ministériel n°000264 du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Jean-Pierre ROUX de l'intérim de l'Unité territoriale des Alpes de Haute-Provence
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination des responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
- VU la décision du 25 avril 2012 portant délégation de signature du DIRECCTE-PACA aux directeurs d'Unité Territoriale de la région PACA,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément à l'article 2 de la décision du 25 avril 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre ROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la décision précitée, sera exercée dans les conditions suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspecteur du travail, M. Olivier SANCEY
- L'Inspectrice du travail, Mlle Mélanie BLANC

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

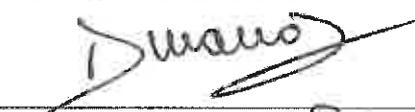
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 mai 2012



Jean-Pierre ROUX.

**SPECIMEN DES SIGNATURES**

Anne-Marie DURAND	
Olivier SANCEY	
Mélanie BLANC	



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51 AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS

**ARRETE**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M.Gilles GAUTHIER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 n°2012-218 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LAUBRAY, Administrateur des finances publiques adjoint, Chef du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric LAUBRAY**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence en date du 6 février 2012, à l'effet de signer tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Alpes de Haute Provence sera exercée par :

- **Marie-Line CHARRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques**
- **Alain RENAUX, Inspecteur des Finances publiques**
- **Fabienne BOUGIS Agent d'administration des Finances publiques**
- **Jean-François DELELIS Agent d'administration des Finances publiques**

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des ordonnateurs subdélégués, la délégation sera exercée par le cadre désigné chargé de l'intérim.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le 1<sup>er</sup> mai 2012  
L'Administrateur des Finances publiques Adjoint

Eric LAUBRAY

**EHPAD « André ESTIENNE »  
9, cours Voltaire - 84 160 CADENET**

**Téléphone : 04 90 68 00 20**

**Télécopie : 04 90 68 03 55**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

**Recrutement de deux infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade**

**Un concours externe sur titres est ouvert** en vue de pourvoir deux postes vacants d'infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cadenet.

**Peuvent concourir** les hommes ou les femmes remplissant les conditions suivantes :

1) Conditions de nationalité : Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2) Conditions de titres : Les candidats doivent être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

**Les dossiers de candidature** doivent comporter les pièces suivantes :

1) Une demande de candidature motivée dûment datée et signée.

2) Une copie d'une pièce d'identité justificative de l'état civil et de la nationalité, à savoir :

a) Pour les ressortissants français :

- Copie (recto-verso) de la carte nationale d'identité en cours de validité ou
- Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

b) Pour les autres ressortissants :

- Tout document officiel de leur pays d'origine attestant de l'identité et de la nationalité
- Le cas échéant : une copie du titre de séjour en cours de validité  
une copie de l'autorisation de travail

3) Une copie du titre de formation exigé en application de l'article L.4311-2 du code de la santé publique pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

a) Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

b) Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

c) Soit, si l'intéressé(e) est ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- Le diplôme, certificat ou autre titre infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats.

- Le cas échéant : \* la ou les attestations prévues par l'Arrêté du 10 juin 2004 modifié, fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L.4311-3 du code de la santé publique

\* la décision favorable de la Commission régionale d'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

4) Un dossier professionnel comprenant :

a) un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre,

b) les attestations des services effectués dûment validées par les chefs d'établissements ou les autorités compétentes et indiquant la nature des fonctions exercées.

5) Le cas échéant, tout document justifiant que le candidat se trouve en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Pour les ressortissants français : \* Un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire.

\* Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, une attestation de la journée d'appel de préparation à la défense.

6) Trois enveloppes timbrées autocollantes libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Les documents non rédigés en langue française devront être accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur agréé.

La non-production des pièces mentionnées aux 1), 2), 3), 4), ou 5), ou leur absence de traduction officielle, entraîneront le rejet de la demande de candidature.

**Les demandes d'inscription au concours sont recevables jusqu'au 20 juillet 2012 à 12h.**

Elles doivent être adressées par envoi recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Madame La Directrice  
E.H.P.A.D. « André Estienne »  
9, cours Voltaire - 84 160 CADENET  
FRANCE



Fait à Cadenet le 02 mai 2012

La Directrice : Chantal ALBISSON